BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

12 mai 2006, Vol. 3, nº 19

Section Information générale







Section Information générale

Table des matières

- 1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
- 2. Décision n° 2006-BDRVM-0027- Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd. faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et als. (Prolongation d'une ordonnance de blocage) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
- 3. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières Modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs nos 2, 4 et 9;
- 4. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-003

2006-004

DÉCISION N°: 2006-003-02

2006-004-02

DATE: le 26 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

C.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience: 25 avril 2006

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimés décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec². Les intimés étaient les suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd.;
- Martin Tremblay;
- Avantages, Services Financiers Inc.
- Banque Royale de Canada ; et
- Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité³.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

- MRF Consulting Ltd.;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbitt Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁴.

^{1.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{2.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{3.} Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als., 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

^{4.} Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als., 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

Le 10 avril 2006, l'Autorité s'adressait au Bureau pour lui demander de prolonger les ordonnances de blocage des 27 janvier et 10 février 2006; suite à cette demande, le Bureau convoquait les parties à une audience devant se tenir le 25 avril 2006 au moyen d'un avis de convocation qui fut dûment signifié aux parties dans les deux dossiers.

Le 25 avril 2006 s'est tenue cette audience au siège du Bureau, en présence du procureur de l'Autorité. Ni les intimés dans les deux dossiers ni leurs procureurs ne s'y sont présentés.

D'entrée de jeu, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau que soient joints pendant l'audience les dossiers 2006-003 et 2006-004, afin de simplifier la procédure et aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle. Suite à cette demande, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a joint ces deux dossiers, conformément à l'article 13 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières⁵.

En preuve, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cette organisme qui a témoigné des derniers développements survenus dans ce dossier. Il a témoigné quant à la progression de l'enquête dans ce dossier. Il a expliqué que dans cette affaire sont impliquées la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la section du blanchiment d'argent de la Gendarmerie royale du Canada et la Drug Enforcement Administration des États-Unis (DEA).

Il a ajouté que les faits initiaux de cette affaire ayant justifié la première demande de blocage auprès du Bureau sont toujours présents. Martin Tremblay est toujours détenu aux États-Unis et on lui a récemment refusé une demande de mise en liberté.

L'ANALYSE

On se rappellera que dans ce dossier, l'intimé Martin Tremblay, actionnaire unique et administrateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., a été mis en état d'arrestation à New York (États-Unis) le 23 janvier 2006 et qu'il a été accusé d'avoir blanchi un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) qui proviendrait, entre autres, de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de la drogue et ce, au profit de clients de cette société.

Il appert que la Cour fédérale de Manhattan a accusé Martin Tremblay d'avoir participé à des agissements à long terme pour blanchir des sommes d'argent. Plus précisément, M. Tremblay aurait, de 1998 à 2005, conspiré avec d'autres personnes pour blanchir un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) obtenus illégalement pour le compte de clients de Dominion Investments, en échange de quoi il aurait touché d'importantes commissions.

^{5. (2004) 136} G.O. II, 4695

Selon l'acte d'accusation porté devant la *United States District Court* de New-York, qui avait été déposé en preuve au cours de l'audience du 27 janvier 2006, Martin Tremblay est notamment accusé des faits suivants :

« In fact, MARTIN TREMBLAY, the defendant, used his company Dominion Investments to launder millions of dollars worth of illegal proceeds for numerous clients. In exchange for a substantial commission, TREMBLAY agreed to use Dominion Investments and Dominion Investment-related bank accounts to receive millions of dollars in proceeds from the sale of narcotics, securities fraud scams, income tax evasion and wire fraud schemes, and bank fraud, among other crimes. Once the illegal funds were received in his Dominion Investments-related bank accounts, TREMBLAY laundered the money by wire transferring the funds to other banks accounts in the United States and around the world. Between 2003 and 2004, MARTIN TREMBLAY, the defendant, moved more than \$1 billion through his Dominion Investment-related bank accounts. »⁶

De plus, le 25 janvier 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une décision, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁷, à l'effet de bloquer les comptes détenus par la société Research Capital pour le compte de Martin Tremblay et d'autres compagnies qui sont liées avec lui et avec la société Dominion Investments⁸.

La gravité des allégués qui ont été reprochés à Martin Tremblay suffit pour que le Bureau acquiesce à la demande de prolongation de l'Autorité. L'importance des sommes en jeu, la durée des infractions reprochées, la diversité des opérations illégales, dont notamment des fraudes dans le secteur des valeurs mobilières, qui auraient servi à alimenter les opérations de blanchissage qu'auraient commises Martin Tremblay, suffisent pour amener le Bureau à prononcer la décision demandée.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^e prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, Martin Tremblay et les autres intimés en la présente instance ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au

^{6.} *United States of America* v. *Martin Tremblay*, United States Distric Court Southern District of New York, Sealed Indictment S1 05 Cr. 783, page 2, par. 6.

^{7.} L.R.O., 1990, c. S-5.

⁸ *In the Matter of Martin Tremblay*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto, 25 janvier 2006, Robert L. Shirrif & Suresh Thakhar, 2 pages.

^{9.} Précitée, note 2.

renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi puisqu'ils ne se sont pas présentés à l'audience et qu'ils n'y ont pas été représentés.

L'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ confère au Bureau une discrétion qu'il lui appartient d'exercer en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs qui pourraient être affectés dans la situation présente fait qu'il est important de prolonger le blocage dans ce dossier.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 25 avril 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage de la manière suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹²:

- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 450-594-7 (compte en devises américaines) et 506-760-8 (compte en devises canadiennes) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay;
- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay;
- il ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :
 - 03027 (Original);
 - 03122 [Premium Abrasive (P.A.)];
 - 03285 [Premium Abrasive (P.A.)];
 - 01419 D.I. (Midas);
 - 03119 D.I. (Caroub);
 - 02814 D.I. (Fremiol);
 - 03022 D.I. (Lèvre);

^{10.} Ibid.

^{11.} Précitée, note 1.

^{12.} Précitée, note 2.

- 03498 (Taco);
- 03351 (Wok);
- 03536 (Grey Old);
- 03496 (Ignal);
- 03500 (Martien);
- 03354 (Popoye);
- 03350 (Gala);
- 03689 (Bananes);
- GP03520 (Burton);
- 03499 (Foug);
- 03352 (Snake);
- 03383 (Eric);
- 3J-EA78-A:
- 3J-EA78-B;
- 3J-EA78-M;
- 3J-FA07-A;
- 3J-FA07-B;
- 3JFA09-A;
- 3J-FA09-B;
- 3J-FA03-A;
- 3J-FA03-B; et
- tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau)
 Ltd et de Martin Tremblay.
- il ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :
 - le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes);
 - le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines); et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau)
 Ltd et de Martin Tremblay ;

- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;
- il ordonne à la société Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.
 - il ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et de Martin Tremblay;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd.;
 - il ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - il ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;
 - il ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et

Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹³, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, pour valoir signification au nom de Martin

^{13.} Précité, note 3.

Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies dont il est le dirigeant ou l'administrateur.

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 avril 2006

(S) Jean-Pierre Major

Me Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-249, 250, 323.5 & 323.7 LAMF-93(3°)

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs nos 2, 4 et 9

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la présentation de lignes directrices distinctes pour l'ouverture des différents types de compte.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Directrice du secrétariat Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse 800, Square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste Direction de la supervision des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514.395.0558, poste 4322

Numéro sans frais: 877.395.0558, poste 4322

Télécopieur: 514.873.7455

Courriel: danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES - MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 2, DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 1300 ET DES PRINCIPES DIRECTEURS N^{OS}2, 4 ET 9

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Le Formulaire 2 a été introduit en janvier 1996. On voulait alors fournir aux membres un modèle indiquant les renseignements minimaux qu'il fallait recueillir au moment de l'ouverture du compte d'un client. Le formulaire était considéré comme un modèle que les membres pouvaient utiliser, mais il n'était pas considéré comme obligatoire dans la mesure où le formulaire effectivement employé contenait les renseignements voulus. Ces renseignements minimaux comprenaient notamment, outre l'identité du client, l'état matrimonial, les renseignements financiers personnels, les objectifs de placement, la connaissance du placement et la relation avec des sociétés ayant fait appel publiquement à l'épargne.

B LA QUESTION

Depuis son introduction il y a plus de dix ans, le Formulaire 2 n'a fait l'objet d'aucune modification. Dans son état actuel, le formulaire n'est plus à jour et il n'est plus nécessaire d'avoir un formulaire type. À l'origine, le formulaire avait été conçu pour être rempli par un représentant inscrit lors d'une rencontre avec le client. Maintenant, un bon nombre des formulaires sont remplis par les clients eux-mêmes ou remplis en ligne, de sorte qu'il importe de permettre aux sociétés d'utiliser des formulations en langage simple des renseignements qui sont essentiels. Maintenant, la plupart des grandes sociétés conçoivent leurs propres formulaires de demande d'ouverture de compte et la plupart des petites sociétés ont des arrangements du type remisier/courtier chargé de comptes avec d'autres courtiers qui prennent en charge les fonctions post-marché, notamment les formulaires de demande d'ouverture de compte, de sorte qu'il n'y a plus de raison d'avoir un formulaire type.

Le Règlement 1300 dispose actuellement qu'un compte doit être ouvert dans le respect des règles minimales prévues dans le Formulaire 2, mais sans établir de distinction entre les comptes de détail et les comptes institutionnels. Au moment de la conception initiale du Formulaire 2, on pensait expressément aux comptes de détail avec services de conseil et le formulaire ne convient donc pas pour les comptes institutionnels et les comptes faisant l'objet d'une dispense de l'évaluation de convenance, pour lesquels il n'y a pas d'obligation de recueillir les renseignements relatifs à la convenance. Compte tenu de l'introduction récente du Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels et du Principe directeur n° 9, Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(s) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre, l'Association estime qu'il y lieu de fournir des lignes directrices distinctes pour l'ouverture de ces différents types de compte.

C OBJECTIF

Les modifications proposées visent à abandonner le Formulaire 2 qui ne correspond plus aux formulaires employés actuellement dans la pratique et à fournir plutôt aux membres des lignes

directrices sur les renseignements qui doivent ou peuvent figurer dans leurs formulaires de demande d'ouverture de compte. De plus, comme les types de compte différents exigent des types de renseignements différents, l'Association a estimé que des lignes directrices distinctes devraient être établies pour les comptes de détail, les comptes institutionnels et les comptes qui font l'objet d'une dispense d'évaluation de la convenance en vertu du Principe directeur n° 9.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Les modifications proposées fourniront aux membres une liste de contrôle à jour des renseignements qui doivent être inclus dans leurs documents d'ouverture de compte, en fonction du type de client : client de détail, client institutionnel ou client à l'égard duquel il existe une dispense d'évaluation de la convenance. Les lignes directrices dans la rédaction proposée reprennent les règles qui se trouvent actuellement dans le Formulaire 2 et reprennent également d'autres règles formulées ailleurs dans le Manuel de réglementation, les bulletins et les avis de l'ACCOVAM.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

Formulaire 2 actuel

Le Formulaire 2 a été élaboré il y plus de dix ans en réponse aux membres demandant à l'ACCOVAM des lignes directrices sur le type de renseignements qu'il fallait recueillir au moment de l'ouverture d'un compte de détail. Le formulaire n'a pas été conçu comme obligatoire, mais les membres s'en sont servi comme d'un modèle en vue de la conception des documents d'ouverture des comptes de détail pour assurer la conformité aux règles de l'ACCOVAM, comme les renseignements contenus dans le Formulaire 2 sont obligatoires. Avec le temps, le Formulaire 2 a cessé d'être à jour et on en est venu à l'employer rarement, étant donné que les membres avaient déjà conçu des formulaires qui satisfaisaient aux normes de l'ACCOVAM, mais qui étaient mis à jour en fonction d'autres règles, par exemple la législation sur la blanchiment d'argent, les lois sur les valeurs mobilières et les dispositions américaines sur la retenue d'impôt. En outre, comme des règles relatives à divers types de compte étaient introduites dans le Manuel de réglementation, le Formulaire 2 a cessé d'être à jour, au point qu'on a formé un sous-comité pour examiner la question.

Remplacement du Formulaire 2

À l'automne 2003, l'Association avait présenté en vue de l'approbation le Principe directeur n° 4, qui fixe les normes minimales à l'égard des comptes institutionnels. Dans le contexte de ce nouveau Principe directeur, des membres ont pensé qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions du Règlement 1300 traitant des règles minimales en vertu du Formulaire 2. Des modifications étaient en effet nécessaires puisque le Formulaire 2 était conçu en fonction des comptes de détail et que le texte ne faisait pas de distinction entre les comptes de détail et les comptes institutionnels. Il a été décidé de former un sous-comité chargé d'étudier le Formulaire 2 et d'examiner s'il fallait y apporter des modifications ou le remplacer par des lignes directrices.

Au cours de cette période, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié en vue d'obtenir des commentaires son document de principe sur le modèle du traitement équitable, qui

soulevait des questions au sujet de l'état actuel des règles concernant les documents d'ouverture de compte. La publication de ce document de principe a renforcé la conviction du comité qu'il fallait déterminer les modifications nécessaires.

Le sous-comité a décidé que la meilleure solution était d'éliminer le Formulaire 2, car il jugeait qu'un formulaire type n'était plus justifié. Le sous-comité a décidé qu'on devrait remplacer le Formulaire 2 par des lignes directrices que les membres pourraient utiliser pour se guider dans l'élaboration de leurs propres documents d'ouverture de compte satisfaisant aux règles fixées par l'ACCOVAM.

Les lignes directrices proposées ne suppriment aucune des règles qu'on trouvait dans le Formulaire 2, mais elles donnent aux membres des indications sur les renseignements exigés, en fonction du type de compte ouvert. Les lignes directrices proposées indiquent également des renseignements additionnels que les membres peuvent juger utile de recueillir s'ils les jugent pertinents. La liste la plus étendue donnée dans les lignes directrices s'adresse aux clients de détail et la moins étendue aux comptes chez un courtier exécutant puisque certains renseignements relatifs aux objectifs de placement et à la connaissance du placement constituent des renseignements facultatifs dans le cadre du Principe directeur n° 9.

Le texte des lignes directrices a été approuvé par la Section des affaires juridiques et de la conformité, mais le projet a été mis en attente jusqu'au résultat de la consultation sur le modèle de traitement équitable. En 2005, le modèle du traitement équitable a été intégré dans le projet de réforme de l'inscription mené par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il a été décidé que trois groupes de travail du Comité directeur du Projet de réforme de l'inscription produiraient des documents d'orientation de haut niveau sur l'ouverture de compte, les coûts et les conflits d'intérêts et l'information sur la performance. Après la rédaction des documents d'orientation, un comité de la réglementation des OAR a été constitué en vue d'étudier les règles et de mettre en œuvre les idées clés du modèle de traitement équitable de la manière décrite dans les documents d'orientation.

Les lignes directrices proposées pour l'ouverture de compte feront partie des règles et lignes directrices concernant l'information à fournir sur les relations et l'ouverture de compte qu'élabore le comité de la réglementation des OAR. Toutefois, le comité a décidé récemment que, du fait que les lignes directrices proposées avaient été élaborées et qu'elles sont autonomes, elles devraient être présentées dès maintenant aux ACVM en vue de leur mise en œuvre plutôt que d'attendre que le comité de la réglementation des OAR mette au point l'ensemble des modifications des règles.

Modifications de l'article 2 du Règlement 1300

Compte tenu de l'élimination du Formulaire 2, il fallait apporter quelques modifications à l'article 2 du Règlement 1300 pour supprimer les renvois au Formulaire 2 et inclure un renvoi aux lignes directrices. En outre, il fallait supprimer l'alinéa 2(b) du Règlement 1300 dans son entier étant donné que la disposition prévoyait une dispense d'application de certaines règles minimales du Formulaire 2 à l'égard des comptes de client faisant l'objet d'une dispense d'évaluation de la convenance. Les modifications proposées comportent de nouvelles lignes directrices qui s'adressent spécifiquement à ce type de compte et qu'on retrouve dans le Principe directeur n° 9.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le sous-comité du Formulaire 2 a envisagé de laisser le Formulaire 2 dans la forme où il se trouve actuellement dans le Manuel de réglementation de l'ACCOVAM étant donné que les sociétés membres ont déjà des versions améliorées du formulaire. Toutefois, réflexion faite, le sous-comité a décidé qu'il vaudrait mieux éliminer le Formulaire 2 qui n'est plus à jour et le remplacer par des normes en fonction desquelles les sociétés membres pourraient élaborer leurs propres formulaires sur le fondement des lignes directrices fournies et qui couvriraient les divers types de comptes.

C INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

Les modifications ne posent pas de questions liées aux systèmes.

D INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a décidé que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

E OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 qui précède) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure du marché et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et les effets des modifications proposées.

La proposition vise de façon générale

- à uniformiser les pratiques du secteur lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs;
- d'autres objectifs qui sont approuvés par la Commission.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRES

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées sont simples et efficaces et élimineront un formulaire qui n'est plus à jour.

C PROCESSUS

Les lignes directrices qui sont incluses à la fin du Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes au détail, du Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, et du Principe directeur n° 9, Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(s) du Règlement 1300 ont été élaborées et révisées par le sous-comité du Formulaire 2 de la Section des affaires juridiques et de la conformité et par le sous-comité des institutions de la Section des affaires juridiques et de la conformité et elles ont été recommandées en vue de l'approbation par la Section des affaires juridiques et de la conformité et entérinées par le comité de la réglementation des OAR.

IV SOURCES

Références

- Formulaire 2, Formulaire d'ouverture de compte
- Article 2 du Règlement 1300, Contrôle des comptes
- Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes au détail
- Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels
- Principe directeur n° 9, Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(s) du Règlement 1300
- Bulletin de l'ACCOVAM n° 2219

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires la modification ci-jointe.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise, dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Deborah Wise, Avocate principale - Affaires juridiques et politique, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Deborah Wise Avocate principale - Affaires juridiques et politique, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (416) 943-6994 dwise@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 2, DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 1300 ET DES PRINCIPES DIRECTEURS N° 2, 4 ET 9

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

- 1. Le Formulaire 2 est abrogé.
- 2. L'alinéa 2(a) du Règlement 1300 est modifié par le remplacement des mots « qui comporte, minimalement, les renseignements requis dans le Formulaire 2 » par « qui suit les lignes directrices établies dans le Principe directeur n° 2 dans le cas des comptes de détail, dans le Principe directeur n° 4 dans le cas des comptes institutionnels et dans le Principe directeur n° 9 dans le cas des comptes dispensés de l'examen de la convenance ».
- 3. L'alinéa 2(b) du Règlement 1300 est abrogé.
- 4. Le Principe directeur n° 2 et modifié par l'ajout du texte suivant :

« Règles concernant les renseignements sur les comptes

Le membre doit obtenir et conserver les renseignements suivants à l'égard de tous les clients de détail en vertu du Principe directeur n° 2.

1. Règles générales

Les formulaires ou les systèmes d'information du membre en ce qui concerne les renseignements sur les comptes de clients doivent respecter les règles générales suivantes :

- (a) Les dossiers doivent indiquer clairement la ou les personnes et le ou les comptes auxquels se rapportent les renseignements. On peut y arriver par divers moyens, notamment par la voie d'instructions concernant la limitation des renseignements ou d'options indiquant à quoi ou à qui se rapportent les renseignements. Les renseignements ne peuvent se rapporter qu'aux comptes d'un seul titulaire de compte ou d'un seul groupe et peuvent s'étendre, si on l'indique, au(x) compte(s) enregistré(s) tels que les REER. Il faut obtenir des renseignements distincts, par exemple, à l'égard des comptes personnels d'une personne physique, des comptes d'une entité juridique même lorsque la personne physique en a la propriété exclusive et des comptes conjoints. Par exemple,
 - (i) le cas échéant, il faut noter si les renseignements financiers se rapportent à un client individuel ou à sa famille (auquel cas ils comprennent le revenu et la valeur nette du conjoint). Dans le cas de comptes d'une entité juridique, il faut noter si les renseignements se rapportent à l'entité ou au(x) propriétaire(s) de l'entité;

- (ii) à propos de la connaissance ou de l'expérience du placement, dans le cas de comptes à plusieurs titulaires ou de comptes d'entités juridiques, il faut noter de qui on décrit la connaissance ou l'expérience;
- (iii) dans le cas où un client ouvre plus d'un compte, il faut indiquer si les objectifs de placement et la tolérance du risque visent un compte particulier ou l'ensemble du portefeuille du client dans tous ses comptes.
- (b) Tous les renseignements relatifs à la convenance doivent se présenter sous une forme qui se prête à leur utilisation dans les systèmes de surveillance du membre. À cet égard, les objectifs de placement et la tolérance du risque ne devraient être formulés qu'en fonction des placements effectués chez le membre et ne devraient pas prendre en compte les actifs détenus ou les placements effectués ailleurs.
- (c) Lorsque le membre permet aux clients de remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, les formulaires devraient indiquer clairement les renseignements à fournir et éviter les termes avec lesquels des clients peu avertis pourraient ne pas être familiers. Dans les cas appropriés, on pourra y arriver en donnant des explications claires de ces termes.
- (d) Tous les formulaires, les politiques et procédures s'y rapportant et tous les changements qui y sont apportés seront soumis à l'approbation préalable de l'Association, pour garantir leur acceptabilité en fonction des besoins de la surveillance.

2. Comptes de personnes physiques

Dans le cas des comptes détenus conjointement pas deux ou plusieurs personnes, les renseignements pertinents doivent être recueillis à l'égard de chacun des titulaires.

- (a) Renseignements sur l'identité
 - (i) Nom légal
 - (ii) Date de naissance
- (b) Citoyenneté
- (c) Coordonnées, notamment l'adresse personnelle, qui doit être donnée sous la forme d'une adresse géographique, même si l'adresse postale indique une boîte postale
- (d) Renseignements sur l'emploi (s'il y a lieu)
 - (i) Nom de l'employeur ou situation de travailleur indépendant
 - (ii) Type d'entreprise
 - (iii) Profession ou titre
 - (iv) Le fait que le client est ou non employé d'une société membre

ou

Situation par rapport à l'emploi si le client n'est pas employé

- (i) Retraité
- (ii) Étudiant, nom de l'institution
- (iii) Sans emploi
- (iv) Personne au foyer

- (e) Renseignements financiers
 - (i) Revenu annuel de toutes sources
 - (ii) Avoir net, soit l'actif liquide approximatif plus l'actif immobilisé approximatif moins le passif approximatif
 - (iii) Nombre de personnes à charge
- (f) Connaissance et expérience du placement
- (g) Objectifs de placement et tolérance du risque
- (h) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens)
- (i) Renseignements sur tout tiers ayant une participation financière ou le pouvoir de donner des ordres dans le compte
 - (i) Nom
 - (ii) Renseignements sur l'emploi
 - (iii) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens)
 - (iv) Relation avec le titulaire du compte
- (j) Renseignements sur toute participation financière dans le compte de la personne autorisée chargée du compte, sauf son droit aux commissions facturées
- (k) Nom du conjoint ou du conjoint de fait du client et renseignements sur son emploi dans le cas où il est personne participant au contrôle ou initié à l'égard d'un émetteur, ou employé d'une société membre
- (1) Type de compte (p. ex., comptant, sur marge, REER, etc.)
- (m) Numéro(s) de compte

3. Comptes d'entités juridiques

- (a) Dénomination légale
- (b) Coordonnées
- (c) Adresse du siège social ou de l'établissement principal, qui doit être donnée sous la forme d'une adresse géographique, même si l'adresse postale indique une boîte postale
- (d) Type d'entité (p. ex., société par actions, fiducie)
- (e) Nature de l'entreprise
- (f) Renseignements sur le mode de constitution, p. ex. loi de constitution d'une société par actions
- (g) Renseignements sur le propriétaire véritable, ainsi qu'il est prévu à l'article 1 du Règlement 1300
- (h) Personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte et renseignements au sujet de toute restriction à cette autorisation
- (i) Renseignements financiers
 - (i) Revenu annuel de toutes sources

- (ii) Avoir net, soit l'actif liquide approximatif plus l'actif immobilisé approximatif moins le passif approximatif
- (j) Connaissance et expérience du placement
- (k) Objectifs de placement et tolérance du risque
- (l) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens) de tout propriétaire véritable indiqué en (g) et de toute personne autorisée indiquée en (h)
- (m) Renseignements sur toute participation financière dans le compte de la personne autorisée chargée du compte, sauf son droit aux commissions facturées
- (n) Type de compte (p. ex., comptant, sur marge, etc.)
- (o) Numéro(s) de compte

4. Renseignements obligatoires exigés par d'autres lois ou règlements

Les formulaires et les dossiers d'ouverture de compte du membre doivent, séparément ou en combinaison avec d'autres documents, satisfaire aux exigences de tous les autres lois ou règlements applicables à l'activité du membre. Ces exigences peuvent évoluer dans le temps. Les membres pourront juger utile de consulter leur conseiller juridique au sujet de certaines de ces exigences. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif seulement, la liste n'étant pas exhaustive :

- (a) Renseignements exigés pour la conformité au *Règlement sur le recyclage des produits* de la criminalité et le financement des activités terroristes, dans sa version modifiée
- (b) Résidence et vérification pour le statut de « *Qualified Intermediary* » auprès de l'IRS, le cas échéant
- (c) Instructions de communication avec les actionnaires conformément au Règlement 54-101
- (d) Autorisation de fournir des renseignements à des tiers conformément à la loi sur la protection de la vie privée et/ou au Règlement 33-102, Partie 3
- (e) Numéros d'assurance sociale, ainsi que le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*

5. Vérification et approbations

- (a) Le membre doit vérifier l'accord du client avec les renseignements recueillis. Cet accord peut être donné sous la forme d'une signature du client, y compris une signature électronique, attestant que les renseignements consignés sur le formulaire de renseignements relatifs au compte sont exacts, ou sous une autre forme jugée acceptable par l'Association.
- (b) Les choix proposés au client doivent être présentés d'une manière qui indique clairement les choix effectués par le client et quelles attestations sont visées. À cette fin, on peut exiger des signatures ou des initiales distinctes pour des choix ou des attestations spécifiques, présenter des cases à cocher ou des boutons d'attestation sur des formulaires en ligne auxquels le client est seul à pouvoir accéder ou proposer des signatures à différents endroits selon les choix effectués par le client.
- (c) Chaque membre doit avoir en place des politiques et des procédures de vérification des changements importants dans les renseignements des clients, notamment les changements d'adresse et les changements importants des renseignements financiers,

des objectifs de placement ou de la tolérance du risque. Ces politiques et procédures peuvent comprendre la réception d'une attestation signée du client à l'égard des renseignements modifiés, quelque autre forme d'attestation du client, par exemple par un système d'accès en ligne protégé par un mot de passe ou par le défaut du client de répondre à une notification du changement envoyé d'une manière telle que le membre puisse supposer de façon raisonnable que le client a reçu la notification.

(d) Chaque membre doit avoir en place un système pour consigner l'examen et l'approbation, notamment la date, de l'ouverture du compte par la personne autorisée, le directeur de succursale ou un autre surveillant approuvant l'ouverture du compte et de tout autre surveillant dont l'approbation est requise, comme le responsable désigné des contrats d'option ou le responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme.

6. Conventions et informations à fournir

Chaque membre droit avoir en place des politiques, des procédures et des systèmes pour assurer que toutes les conventions nécessaires sont conclues par le client et que toutes les informations qui doivent lui être fournies lui sont fournies dans les délais.

À titre indicatif, cela comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

- (a) Conventions
 - (i) Convention de compte conjoint
 - (ii) Convention de compte sur marge, qu'il faut faire signer au client avant l'ouverture du compte sur marge
 - (iii) Convention de compte discrétionnaire conformément aux articles 4 et 5 du Règlement 1300
 - (iv) Convention de compte géré conformément aux articles 7 et 8 du Règlement 1300
 - (v) Convention de négociation de contrats à terme et/ou d'options sur contrat à terme conformément à l'article 9 du Règlement 1800
 - (vi) Convention de négociation d'options conformément à l'article 6 du Règlement 1900
 - (vii) Consentement à la livraison de documents par voie électronique
- (b) Informations à fournir
 - (i) Mise en garde sur l'effet de levier conformément à l'article 26 du Statut 29
 - (ii) Déclaration au sujet de l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de comptes conformément au Statut 35
 - (iii) Dépliant sur le mode amiable de règlement des litiges conformément à l'article 3 du Statut 37
 - (iv) Déclaration au sujet de la relation mandant/mandataire conformément à l'Annexe B du Statut 39
 - (v) Document d'information sur les risques relatif aux contrats à terme conformément au sous-alinéa 2(e)(ii) du Statut 1800
 - (vi) Document d'information sur les risques relatif aux options conformément au sous-alinéa 2(e)(i) du Statut 1900

- (vii) Document d'information sur les locaux partagés conformément au Principe directeur n° 1
- (viii) Document d'information sur les obligations coupons détachés
- (ix) Exposé des politiques
- (x) Tarif des services
- (xi) Commissions pour recommandation

7. Renseignements facultatifs

Les membres peuvent demander aux clients de fournir les renseignements additionnels qu'ils jugent nécessaires pour la bonne administration des comptes de client et l'exécution de leurs obligations légales. La liste suivante de renseignements facultatifs est donnée à titre indicatif seulement et elle n'est ni obligatoire ni exhaustive.

- (a) Coordonnées
 - (i) Numéro de téléphone cellulaire
 - (ii) Adresse de courriel
 - (iii) Numéro de télécopieur à la maison
 - (iv) Numéro de télécopieur au bureau
 - (v) Site Web
- (b) État matrimonial
- (c) Renseignements sur le conjoint ou le conjoint de fait
 - (i) Employeur
 - (ii) Type d'entreprise
 - (iii) Profession/titre
 - (iv) Numéro d'assurance sociale, dans les cas où la loi le permet
 - (v) Résidence
 - (vi) Citoyenneté
 - (vii) Revenu annuel
- (d) Renseignements bancaires
 - (i) Nom de l'institution financière
 - (ii) Adresse de la succursale
 - (iii) Numéro de transit
 - (iv) Numéro de compte
- (e) Relations
 - (i) Garantie d'un autre compte ou par un autre compte chez le membre
 - (ii) Pouvoir du client à l'égard d'autres comptes chez le membre
 - (iii) Comptes chez d'autres courtiers
- (f) Renseignements sur le fonctionnement du compte

- (i) Langue préférée
- (ii) Monnaie
- (iii) Adresses pour les doubles de relevés ou d'avis d'exécution
- (iv) Accès Internet au compte
- (v) Agent de règlement pour la livraison contre paiement
- (vi) Instructions de livraison
- (g) Représentant inscrit
 - (i) Le représentant inscrit est-il inscrit dans la province ou le pays de résidence du client?
 - (ii) Depuis combien de temps le représentant inscrit connaît-il le client?
 - (iii) Le représentant inscrit a-t-il rencontré le client en personne?
- (h) Autres renseignements
 - (i) Comment le client a-t-il été mis au courant de l'existence du membre?
 - (ii) Nom et/ou numéro de compte d'un client qui a recommandé le membre au client
 - (iii) Opération(s) initiale(s) projeté(e)s
 - (iv) Renseignements au sujet de transfert de compte en provenance d'une autre société
 - (v) Commentaires du client, du représentant inscrit, du directeur de succursale et/ou du Service de la conformité. »
- 5. Le Principe directeur n° 4 et modifié par l'ajout du texte suivant :

« Règles concernant les renseignements sur les comptes

Le membre doit obtenir et conserver les renseignements suivants à l'égard de tous les clients institutionnels en vertu du Principe directeur n° 4.

1. Règles générales

Les formulaires ou les systèmes d'information du membre en ce qui concerne les renseignements sur les comptes de clients doivent respecter les règles générales suivantes :

- (a) Les dossiers doivent indiquer clairement la ou les personnes et le ou les comptes auxquels se rapportent les renseignements. On peut y arriver par divers moyens, notamment par la voie d'instructions concernant la limitation des renseignements ou d'options indiquant à quoi ou à qui se rapportent les renseignements. Les renseignements ne peuvent se rapporter qu'aux comptes d'un seul titulaire de compte ou d'un seul groupe. Par exemple,
 - (i) le cas échéant, il faut noter si les renseignements financiers se rapportent à l'entité ou au(x) propriétaire(s) de l'entité;
 - (ii) les indications sur le degré de sophistication doivent noter de qui on décrit le degré de sophistication.
- (b) Tous les renseignements relatifs à la convenance doivent se présenter sous une forme qui se prête à leur utilisation dans les systèmes de surveillance du membre.

- (c) Lorsque le membre permet aux clients de remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, les formulaires devraient indiquer clairement les renseignements à fournir et éviter les termes avec lesquels des clients peu avertis pourraient ne pas être familiers. Dans les cas appropriés, on pourra y arriver en donnant des explications claires de ces termes.
- (d) Tous les formulaires, les politiques et procédures s'y rapportant et tous les changements qui y sont apportés seront soumis à l'approbation préalable de l'Association, pour garantir leur acceptabilité en fonction des besoins de la surveillance.

2. Comptes d'entités juridiques

- (a) Dénomination légale
- (b) Coordonnées
- (c) Adresse du siège social ou de l'établissement principal, qui doit être donnée sous la forme d'une adresse géographique, même si l'adresse postale indique une boîte postale
- (d) Type d'entité (p. ex., société par actions, fiducie)
- (e) Type de client institutionnel (p. ex., contrepartie agréée, entité réglementée)
- (f) Nature de l'entreprise
- (g) Renseignements sur le mode de constitution, p. ex. loi de constitution d'une société par actions
- (h) Renseignements sur le propriétaire véritable, ainsi qu'il est prévu à l'article 1 du Règlement 1300
- (i) Personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte et renseignements au sujet de toute restriction à cette autorisation
- (j) Si l'entité est admissible en vertu du présent Principe directeur, les états financiers vérifiés annuels
- (k) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens) de tout propriétaire véritable indiqué en (h) et de toute personne autorisée indiquée en (i)
- (l) Renseignements sur toute participation financière dans le compte de la personne autorisée chargée du compte, sauf son droit aux commissions facturées
- (m) Type de compte (p. ex., comptant, sur marge, etc.)
- (n) Numéro(s) de compte

3. Renseignements obligatoires exigés par d'autres lois ou règlements

Les formulaires et les dossiers d'ouverture de compte du membre doivent, séparément ou en combinaison avec d'autres documents, satisfaire aux exigences de tous les autres lois ou règlements applicables à l'activité du membre. Ces exigences peuvent évoluer dans le temps. Les membres pourront juger utile de consulter leur conseiller juridique au sujet de certaines de ces exigences. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif seulement, la liste n'étant pas exhaustive :

(a) Renseignements exigés pour la conformité au *Règlement sur le recyclage des produits* de la criminalité et le financement des activités terroristes, dans sa version modifiée

- (b) Résidence et vérification pour le statut de « *Qualified Intermediary* » auprès de l'IRS, le cas échéant
- (c) Instructions de communication avec les actionnaires conformément au Règlement 54-101
- (d) Autorisation de fournir des renseignements à des tiers conformément à la loi sur la protection de la vie privée et/ou au Règlement 33-102, Partie 3

4. Vérification et approbations

- (a) Le membre doit vérifier l'accord du client avec les renseignements recueillis. Cet accord peut être donné sous la forme d'une signature du client, y compris une signature électronique, attestant que les renseignements consignés sur le formulaire de renseignements relatifs au compte sont exacts, ou sous une autre forme jugée acceptable par l'Association.
- (b) Les choix proposés au client doivent être présentés d'une manière qui indique clairement les choix effectués par le client et quelles attestations sont visées. À cette fin, on peut exiger des signatures ou des initiales distinctes pour des choix ou des attestations spécifiques, présenter des cases à cocher ou des boutons d'attestation sur des formulaires en ligne auxquels le client est seul à pouvoir accéder ou proposer des signatures à différents endroits selon les choix effectués par le client.
- (c) Chaque membre doit avoir en place des politiques et des procédures de vérification des changements importants dans les renseignements des clients, notamment les changements d'adresse et les changements importants des renseignements financiers, des objectifs de placement ou de la tolérance du risque. Ces politiques et procédures peuvent comprendre la réception d'une attestation signée du client à l'égard des renseignements modifiés, quelque autre forme d'attestation du client, par exemple par un système d'accès en ligne protégé par un mot de passe ou par le défaut du client de répondre à une notification du changement envoyé d'une manière telle que le membre puisse supposer de façon raisonnable que le client a reçu la notification.
- (d) Chaque membre doit avoir en place un système pour consigner l'examen et l'approbation, notamment la date, de l'ouverture du compte par la personne autorisée, le directeur de succursale ou un autre surveillant approuvant l'ouverture du compte et de tout autre surveillant dont l'approbation est requise, comme le responsable désigné des contrats d'option ou le responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme.

5 Conventions et informations à fournir

Chaque membre droit avoir en place des politiques, des procédures et des systèmes pour assurer que toutes les conventions nécessaires sont conclues par le client et que toutes les informations qui doivent lui être fournies lui sont fournies dans les délais.

À titre indicatif, cela comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

- (a) Conventions
 - (i) Convention de compte de société de personnes
 - (ii) Convention de compte sur marge, qu'il faut faire signer au client avant l'ouverture du compte sur marge
 - (iii) Conventions sur le pouvoir de donner des ordres

- (iv) Convention de négociation d'options conformément à l'article 6 du Règlement 1900
- (v) Convention de négociation de contrats à terme et/ou d'options sur contrat à terme conformément à l'article 9 du Règlement 1800
- (vi) Consentement à la livraison de documents par voie électronique
- (b) Informations à fournir
 - (i) Mise en garde sur l'effet de levier conformément à l'article 26 du Statut 29
 - (ii) Déclaration au sujet de l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de comptes conformément au Statut 35
 - (iii) Dépliant sur le mode amiable de règlement des litiges conformément à l'article 3 du Statut 37
 - (iv) Déclaration au sujet de la relation mandant/mandataire conformément à l'Annexe B du Statut 39
 - (v) Document d'information sur les risques relatif aux contrats à terme conformément au sous-alinéa 2(e)(ii) du Statut 1800
 - (vi) Document d'information sur les risques relatif aux options conformément au sous-alinéa 2(e)(i) du Statut 1900
 - (vii) Document d'information sur les locaux partagés conformément au Principe directeur n° 1
 - (viii) Document d'information sur les obligations coupons détachés
 - (ix) Exposé des politiques
 - (x) Tarif des services
 - (xi) Commissions pour recommandation

6. Renseignements facultatifs

Les membres peuvent demander aux clients de fournir les renseignements additionnels qu'ils jugent nécessaires pour la bonne administration des comptes de client et l'exécution de leurs obligations légales. La liste suivante de renseignements facultatifs est donnée à titre indicatif seulement et elle n'est ni obligatoire ni exhaustive.

- (a) Coordonnées
 - (i) Numéro de téléphone cellulaire
 - (ii) Adresse de courriel
 - (iii) Numéro de télécopieur de l'entreprise
 - (iv) Site Web
- (b) Renseignements bancaires
 - (i) Nom de l'institution financière
 - (ii) Adresse de la succursale
 - (iii) Numéro de transit
 - (iv) Numéro de compte

- (c) Relations
 - (i) Garantie d'un autre compte ou par un autre compte chez le membre
 - (ii) Pouvoir du client à l'égard d'autres comptes chez le membre
 - (iii) Comptes chez d'autres courtiers
- (d) Renseignements sur le fonctionnement du compte
 - (i) Langue préférée
 - (ii) Monnaie
 - (iii) Adresses pour les doubles de relevés ou d'avis d'exécution
 - (iv) Accès Internet au compte
 - (v) Agent de règlement pour la livraison contre paiement
 - (vi) Instructions de livraison
- (e) Représentant inscrit
 - (i) Le représentant inscrit est-il inscrit dans la province ou le pays de résidence du client?
 - (ii) Depuis combien de temps le représentant inscrit connaît-il le client?
 - (iii) Le représentant inscrit a-t-il rencontré le client en personne?
- (f) Autres renseignements
 - (i) Comment le client a-t-il été mis au courant de l'existence du membre?
 - (ii) Nom et/ou numéro de compte d'un client qui a recommandé le membre au client
 - (iii) Opération(s) initiale(s) projeté(e)s
 - (iv) Renseignements au sujet de transfert de compte en provenance d'une autre société
 - (v) Commentaires du client, du représentant inscrit, du directeur de succursale et/ou du Service de la conformité. »
- 6. Le Principe directeur n° 9 et modifié par l'ajout du texte suivant :

« Règles concernant les renseignements sur les comptes

Le membre doit obtenir et conserver les renseignements suivants à l'égard de tous les clients de détail avec lesquels il traite en fonction d'une dispense d'évaluation de la convenance en vertu du Principe directeur n° 9.

1. Règles générales

Les formulaires ou les systèmes d'information du membre en ce qui concerne les renseignements sur les comptes de clients doivent respecter les règles générales suivantes :

(a) Les dossiers doivent indiquer clairement la ou les personnes et le ou les comptes auxquels se rapportent les renseignements. On peut y arriver par divers moyens, notamment par la voie d'instructions concernant la limitation des renseignements ou d'options indiquant à quoi ou à qui se rapportent les renseignements. Les renseignements ne peuvent se rapporter qu'aux comptes d'un seul titulaire de compte

ou d'un seul groupe et peuvent s'étendre, si on l'indique, au(x) compte(s) enregistré(s) tels que les REER. Il faut obtenir des renseignements distincts, par exemple, à l'égard des comptes personnels d'une personne physique, des comptes d'une entité juridique même lorsque la personne physique en a la propriété exclusive et des comptes conjoints. Par exemple,

- (i) le cas échéant, il faut noter si les renseignements financiers se rapportent à un client individuel ou à sa famille (auquel cas ils comprennent le revenu et la valeur nette du conjoint). Dans le cas de comptes d'une entité juridique, il faut noter si les renseignements se rapportent à l'entité ou au(x) propriétaire(s) de l'entité;
- (ii) à propos de la connaissance ou de l'expérience du placement, dans le cas de comptes à plusieurs titulaires ou de comptes d'entités juridiques, il faut noter de qui on décrit la connaissance ou l'expérience.
- (b) Lorsque le membre permet aux clients de remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, les formulaires devraient indiquer clairement les renseignements à fournir et éviter les termes avec lesquels des clients peu avertis pourraient ne pas être familiers. Dans les cas appropriés, on pourra y arriver en donnant des explications claires de ces termes.
- (c) (i) Au moment de l'ouverture du compte, le membre doit aviser le client par écrit que le membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations dans le cas d'ordres du client qui n'ont pas été recommandés par le membre ou un de ses représentants. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance du risque. Si un membre offre à la fois un service d'opérations précédées de conseils et un service d'opérations exécutées sans conseils, cette mise en garde comprendra également une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.
 - (ii) Au moment de l'ouverture d'un compte, le membre doit obtenir du client une attestation portant qu'il a reçu et compris la mise en garde décrite au sous-alinéa 1(c)(i). Dans le cas de comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs d'investissement, le membre doit obtenir une attestation de chacun des propriétaires véritables.

La mise en garde aura la formulation suivante : de façon générale, un courtier vous fournit à vous, le client, une recommandation lorsqu'il vous fournit des renseignements ou des conseils en matière de placement adaptés spécifiquement et individuellement à votre situation financière, à vos connaissances en matière de placement, à vos objectifs de placement ou à votre tolérance du risque. Toutefois, la question de savoir si une opération particulière est recommandée suppose une analyse de tous les faits et circonstances pertinents.

- (iii) Avant de faire des opérations dans un compte existant sous le régime de l'approbation, le membre doit remettre au client la mise en garde décrite au sous-alinéa 1(c)(i) et obtenir l'attestation prévue au sous-alinéa 1(c)(ii).
- (iv) Les attestations prévues aux sous-alinéas 1(c)(ii) et (iii) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du client, que le membre doit consigner sous une forme accessible. L'attestation doit être conforme au présent Principe directeur, spécifiquement à l'alinéa 5(b).
- (d) Tous les formulaires, les politiques et procédures s'y rapportant et tous les changements qui y sont apportés seront soumis à l'approbation préalable de l'Association, pour garantir leur acceptabilité en fonction des besoins de la surveillance.

2. Comptes de personnes physiques

Dans le cas des comptes détenus conjointement pas deux ou plusieurs personnes, les renseignements pertinents doivent être recueillis à l'égard de chacun des titulaires.

- (a) Renseignements sur l'identité
 - (i) Nom légal
 - (ii) Date de naissance
- (b) Citoyenneté
- (c) Coordonnées, notamment l'adresse personnelle, qui doit être donnée sous la forme d'une adresse géographique, même si l'adresse postale indique une boîte postale
- (d) Renseignements sur l'emploi, notamment s'il y a lieu
 - (i) Nom de l'employeur ou situation de travailleur indépendant
 - (ii) Type d'entreprise
 - (iii) Profession ou titre
 - (iv) Le fait que le client est ou non employé d'une société membre
- (e) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens)
- (f) Renseignement sur tout tiers ayant une participation financière ou le pouvoir de donner des ordres dans le compte
 - (i) Nom
 - (ii) Renseignements sur l'emploi
 - (iii) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens)
 - (iv) Relation avec le titulaire du compte
- (g) Nom du conjoint ou du conjoint de fait du client et renseignements sur son emploi dans le cas où il est personne participant au contrôle ou initié à l'égard d'un émetteur, ou employé d'une société membre
- (h) Type de compte (p. ex., comptant, sur marge, REER, etc.)
- (i) Numéro(s) de compte

3. Comptes d'entités juridiques

- (a) Dénomination légale
- (b) Coordonnées
- (c) Adresse du siège social ou de l'établissement principal, qui doit être donnée sous la forme d'une adresse géographique, même si l'adresse postale indique une boîte postale
- (d) Type d'entité (p. ex., société par actions, fiducie)
- (e) Nature de l'entreprise
- (f) Renseignements sur le mode de constitution, p. ex. loi de constitution d'une société par actions
- (g) Renseignements sur le propriétaire véritable, ainsi qu'il est prévu à l'article 1 du Règlement 1300
- (h) Personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte et renseignements au sujet de toute restriction à cette autorisation
- (i) Renseignements sur la situation de personne participant au contrôle ou d'initié à l'égard d'un émetteur (sans restriction aux seuls émetteurs canadiens) de tout propriétaire véritable indiqué en (g) et de toute personne autorisée indiquée en (h)
- (j) Type de compte (p. ex., comptant, sur marge, etc.)
- (k) Numéro(s) de compte

4. Renseignements obligatoires exigés par d'autres lois ou règlements

Les formulaires et les dossiers d'ouverture de compte du membre doivent, séparément ou en combinaison avec d'autres documents, satisfaire aux exigences de tous les autres lois ou règlements applicables à l'activité du membre. Ces exigences peuvent évoluer dans le temps. Les membres pourront juger utile de consulter leur conseiller juridique au sujet de certaines de ces exigences. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif seulement, la liste n'étant pas exhaustive :

- (a) Renseignements exigés pour la conformité au *Règlement sur le recyclage des produits* de la criminalité et le financement des activités terroristes, dans sa version modifiée
- (b) Résidence et vérification pour le statut de « *Qualified Intermediary* » auprès de l'IRS, le cas échéant
- (c) Instructions de communication avec les actionnaires conformément au Règlement 54-
- (d) Autorisation de fournir des renseignements à des tiers conformément à la loi sur la protection de la vie privée et/ou au Règlement 33-102, Partie 3
- (e) Numéros d'assurance sociale, ainsi que le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu

5. Vérification et approbations

- (a) Le membre doit vérifier l'accord du client avec les renseignements recueillis. Cet accord peut être donné sous la forme d'une signature du client, y compris une signature électronique, attestant que les renseignements consignés sur le formulaire de renseignements relatifs au compte sont exacts, ou sous une autre forme jugée acceptable par l'Association.
- (b) Les choix proposés au client doivent être présentés d'une manière qui indique clairement les choix effectués par le client et quelles attestations sont visées. À cette

fin, on peut exiger des signatures ou des initiales distinctes pour des choix ou des attestations spécifiques, présenter des cases à cocher ou des boutons d'attestation sur des formulaires en ligne auxquels le client est seul à pouvoir accéder ou proposer des signatures à différents endroits selon les choix effectués par le client.

- (c) Chaque membre doit avoir en place des politiques et des procédures de vérification des changements importants dans les renseignements des clients, notamment les changements d'adresse. Ces politiques et procédures peuvent comprendre la réception d'une attestation signée du client à l'égard des renseignements modifiés, quelque autre forme d'attestation du client, par exemple par un système d'accès en ligne protégé par un mot de passe ou par le défaut du client de répondre à une notification du changement envoyé d'une manière telle que le membre puisse supposer de façon raisonnable que le client a reçu la notification.
- (d) Chaque membre doit avoir en place un système pour consigner l'examen et l'approbation, notamment la date, de l'ouverture du compte par la personne autorisée, le directeur de succursale ou un autre surveillant approuvant l'ouverture du compte et de tout autre surveillant dont l'approbation est requise, comme le responsable désigné des contrats d'option ou le responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme.

6. Conventions et informations à fournir

Chaque membre droit avoir en place des politiques, des procédures et des systèmes pour assurer que toutes les conventions nécessaires sont conclues par le client et que toutes les informations qui doivent lui être fournies lui sont fournies dans les délais.

À titre indicatif, cela comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

- (a) Conventions
 - (i) Convention de compte conjoint
 - (ii) Convention de compte sur marge, qu'il faut faire signer au client avant l'ouverture du compte sur marge
 - (iii) Convention de négociation de contrats à terme et/ou d'options sur contrat à terme conformément à l'article 9 du Règlement 1800
 - (iv) Convention de négociation d'options conformément à l'article 6 du Règlement 1900
 - (v) Conventions sur le pouvoir de donner des ordres
 - (vi) Conventions de procuration
 - (vii) Consentement à la livraison de documents par voie électronique
- (b) Informations à fournir
 - (i) Mise en garde sur l'effet de levier conformément à l'article 26 du Statut 29
 - (ii) Déclaration au sujet de l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de comptes conformément au Statut 35
 - (iii) Dépliant sur le mode amiable de règlement des litiges conformément à l'article 3 du Statut 37
 - (iv) Déclaration au sujet de la relation mandant/mandataire conformément à l'Annexe B du Statut 39

- (v) Document d'information sur les risques relatif aux contrats à terme conformément au sous-alinéa 2(e)(ii) du Statut 1800
- (vi) Document d'information sur les risques relatif aux options conformément au sous-alinéa 2(e)(i) du Statut 1900
- (vii) Document d'information sur les locaux partagés conformément au Principe directeur n° 1
- (viii) Document d'information sur les obligations coupons détachés
- (ix) Exposé des politiques
- (x) Tarif des services
- (xi) Commissions pour recommandation

7. Renseignements facultatifs

Les membres peuvent demander aux clients de fournir les renseignements additionnels qu'ils jugent nécessaires pour la bonne administration des comptes de client et l'exécution de leurs obligations légales. La liste suivante de renseignements facultatifs est donnée à titre indicatif seulement et elle n'est ni obligatoire ni exhaustive.

- (a) Coordonnées
 - (i) Numéro de téléphone cellulaire
 - (ii) Adresse de courriel
 - (iii) Numéro de télécopieur à la maison
 - (iv) Numéro de télécopieur au bureau
 - (v) Site Web
- (b) État matrimonial
- (c) Renseignements sur le conjoint ou le conjoint de fait, s'ils ne sont pas exigés en vertu de l'alinéa 2(g)
 - (i) Employeur
 - (ii) Type d'entreprise
 - (iii) Profession/titre
 - (iv) Numéro d'assurance sociale, dans les cas où la loi le permet
 - (v) Résidence
 - (vi) Citoyenneté
 - (vii) Revenu annuel
- (d) Renseignements financiers
 - (i) Revenu annuel de toutes sources
 - (ii) Avoir net, soit l'actif liquide approximatif plus l'actif immobilisé approximatif moins le passif approximatif
 - (iii) Nombre de personnes à charge
- (e) Connaissance et expérience du placement

- (f) Renseignements bancaires
 - (i) Nom de l'institution financière
 - (ii) Adresse de la succursale
 - (iii) Numéro de transit
 - (iv) Numéro de compte
- (g) Relations
 - (i) Garantie d'un autre compte ou par un autre compte chez le membre
 - (ii) Pouvoir du client à l'égard d'autres comptes chez le membre
 - (iii) Comptes chez d'autres courtiers
- (h) Renseignements sur le fonctionnement du compte
 - (i) Langue préférée
 - (ii) Monnaie
 - (iii) Adresses pour les doubles de relevés ou d'avis d'exécution
 - (iv) Accès Internet au compte
 - (v) Agent de règlement pour la livraison contre paiement
 - (vi) Instructions de livraison
- (i) Autres renseignements
 - (i) Comment le client a-t-il été mis au courant de l'existence du membre?
 - (ii) Nom et/ou numéro de compte d'un client qui a recommandé le membre au client
 - (iii) Opération(s) initiale(s) projeté(e)s
 - (iv) Renseignements au sujet de transfert de compte en provenance d'une autre société
 - (v) Commentaires du client, du représentant inscrit, du directeur de succursale et/ou du Service de la conformité. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, le 12 avril 2006, les version française et anglaise de ces modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures qui pourront être exigées de temps à autre par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Ces modifications prendront effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») - Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT, déposé par la CDS. Les modifications proposées prévoient la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint, soit les adhérents au service ACT, lesquels utiliseront le service ACT et un compte cautionné connexe à la NSCC aux fins d'enregistrement et de rapprochement des opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Directrice du secrétariat Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse 800, Square Victoria C.P. 246, 22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste Direction de la supervision des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514.395.0558, poste 4322

Numéro sans frais: 877.395.0558, poste 4322

Télécopieur: 514.873.7455

Courriel: danielle.boudreau@lautorite.gc.ca

LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES AUX ADHÉRENTS AU SERVICE ACT

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») est un système en ligne exploité par la National Association of Securities Dealers (« NASD ») des États-Unis pour l'enregistrement et l'appariement en temps réel d'opérations sur valeurs admises au NASDAQ. L'utilisation du service ACT améliore le caractère concurrentiel des courtiers canadiens au sein de ce marché puisque certains courtiers étasuniens sont réticents à négocier avec des contreparties qui n'utilisent pas le service ACT de manière directe. Les adhérents qui utilisent les services transfrontaliers de la CDS peuvent utiliser le service ACT sans avoir à devenir membres de la NASD. La CDS agit à titre de passerelle vers ledit système en permettant aux adhérents d'utiliser le système ACT parallèlement à leur utilisation de comptes cautionnés à la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »). Certaines institutions financières (principalement, des courtiers en valeurs mobilières) souhaitent utiliser directement le service ACT sans s'exposer aux frais et aux coûts partagés associés à l'adhésion à part entière. Les modifications proposées prévoient la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint, soit les adhérents au service ACT, lesquels utiliseront le service ACT et un compte cautionné connexe à la NSCC aux fins d'enregistrement et de rapprochement des opérations. Ces adhérents à mandat restreint ne règleront pas leurs opérations directement, mais désigneront plutôt un courtier compensateur pour qu'ils règlent de telles opérations en leur nom.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications prévolent la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint pour les services transfrontaliers. Les adhérents au service ACT adhèrent aux services transfrontaliers sous réserve de certaines restrictions, soit l'utilisation du service ACT et d'un compte cautionné à la NSCC aux seules fins d'enregistrement, de confirmation et de rapprochement des opérations au moyen du service ACT. Les adhérents à part entière continuent d'avoir accès au service ACT dans le cadre de leur utilisation des services transfrontaliers, et ce, sans être assujettis aux restrictions imposées aux adhérents au service ACT.

Toute personne, à l'exception d'un agent des transferts adhérent, admissible à l'adhésion à la CDS peut faire une demande d'adhésion aux services transfrontaliers à titre d'adhérent au service ACT. De plus, toute personne ayant choisi d'utiliser le CDSX à titre d'adhérent au service NELTC peut également adhérer aux services transfrontaliers à titre d'adhérent au service ACT. Ainsi, un adhérent à mandat restreint, à l'exception d'un agent des transferts adhérent, pourra choisir d'utiliser seulement le service ACT, seulement le service NELTC ou les deux.

Le service ACT est un système de transmission d'information; ce n'est pas un système de règlement d'opérations ni de transfert d'actifs ou de paiements. Les renseignements sur les opérations enregistrées au moyen du service ACT sont transmis à la NSCC aux fins de règlement. Les adhérents de la CDS qui utilisent le Service de liaison avec New York règlent leurs opérations au moyen de ce service.

Un adhérent au service ACT pourra uniquement utiliser le service ACT aux fins de saisie et de confirmation d'opérations. Pour ce faire, chaque adhérent au service ACT utilisera un compte cautionné de la CDS à la NSCC (un compte du Service de liaison avec New York). Un adhérent au service ACT ne règlera pas ses propres opérations. Son compte à la NSCC ne pourra pas être utilisé aux fins de détention de valeurs, d'acceptation de livraisons de valeurs, de versement

de paiements ou de réception de paiements. Chaque adhérent au service ACT nommera un autre adhérent, lequel doit être un adhérent aux services transfrontaliers à part entière, pour qu'il agisse comme son courtier compensateur désigné. Il incombe au courtier compensateur désigné de régler la totalité des opérations exécutées par l'adhérent au service ACT. Avant la date de règlement, la totalité des opérations de l'adhérent au service ACT sera virée au compte cautionné à la NSCC de son courtier compensateur. Les modifications imposent au courtier compensateur l'obligation expresse de régler les opérations de ses clients qui sont des achérents au service ACT, de sorte que les obligations découlant des opérations à la NSCC seront honorées et que la CDS n'aura aucune responsabilité à l'égard de ces opérations.

Puisque les adhérents au service ACT ne peuvent contracter d'obligations en raison du règlement ou de la détention de valeurs, ils n'ont besoin ni d'être membres d'un groupe de crédit, ni de contribuer au fonds d'un groupe de crédit ni de fournir de garanties à la CDS pour couvrir leurs obligations.

Les Règles existantes 10.1.4, 10.1.5 et 10.2.4 décrivent le service ACT et la documentation afférente. La nouvelle Règle 10.12 décrit la nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint à l'intention des adhérents au service ACT. Des modifications aux fins d'uniformisation sont apportées à d'autres dispositions des Règles à l'intention des adhérents.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les adhérents de la CDS peuvent utiliser la passerelle personnalisée de la CDS vers le service ACT pour enregistrer et confirmer directement des opérations sur valeurs à la NASDAQ sans avoir à devenir membres de la NASD.

L'accès direct au service ACT offre aux courtiers un certain nombre d'avantages, dont :

- (i) la capacité d'enregistrer et de confirmer des opérations en temps réel au système du service ACT;
- (ii) l'appariement des opérations le jour même;
- (iii) la transmission automatique des opérations immobilisées à la NSCC aux fins de règlement;
- (iv) l'amélioration de l'efficacité au niveau du rapprochement des opérations sur valeurs admissibles;
- (v) la capacité de fournir des instructions de règlement des opérations enregistrées au moyen du système;
- (vi) l'accès en direct aux données sur l'état de chaque opération enregistrée au moyen du service ACT.

De plus, certains courtiers des étasuniens peuvent refuser de négocier avec des courtiers ne disposant pas d'un accès direct au système du service ACT, puisque ces courtiers ne peuvent enregistrer ou confirmer de telles opérations rapidement. Ainsi, les courtiers ne disposant pas d'un accès direct au service ACT sont désavantagés au niveau concurrentiel.

Un certain nombre de courtiers canadiens en valeurs mobilières veulent avoir accès au service ACT afin de garantir ces avantages et d'éviter d'éventuellement être désavantagés au niveau concurrentiel. Toutefois, ces courtiers en valeurs mobilières ne règlent pas leurs propres opérations; ils font plutôt appel à un courtier compensateur. De tels courtiers en valeurs mobilières pourraient devenir des adhérents de la CDS à part entière ayant accès à l'ensemble des fonctionnalités de la CDS, y compris le service ACT. Or, les coûts et les risques partagés

associés à l'adhésion à part entière constituent un obstacle pour les courtiers en valeurs mobilières qui ne règlent pas les opérations directement et qui, par conséquent, n'ont pas besoin de l'ensemble des services offerts par la CDS. Jusqu'à tout récemment, la CDS répondait aux besoins de ces courtiers en valeurs mobilières en les admettant à titre d'adhérents assujettis à certaines restrictions et conditions. Les modifications proposées aux Règles prévoient la création d'une catégorie clairement définie, celle des adhérents au service ACT, lesquels auraient ainsi accès aux fonctionnalités correspondant à leurs objectifs d'entreprise. Les courtiers en valeurs mobilières dans cette situation (tant les adhérents actuels que les nouveaux demandeurs) seront invités à devenir des adhérents au service ACT afin d'avoir accès à des fonctionnalités restreintes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS ou de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Règle générale, pour avoir accès au service ACT de la NASD, un client doit être membre de la NASD. Toutefois, une entente a été conclue pour que les adhérents de la CDS aient accès au service ACT en signant l'addenda au NASDAQ Services Agreement intitulé Non-Member Trade Processing Facility Addendum (en plus de se conformer autres exigences décrites dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents). Par conséquent, la comparaison avec les autres agences de compensation n'est pas pertinente en ce qui concerne les modifications proposées.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

L'accès élargi au service ACT devrait profiter aux courtiers et aux marchés des capitaux canadiens. Les courtiers ne seront plus désavantagés au niveau concurrentiel en raison de leur incapacité à utiliser le service ACT pour leurs opérations aux États-Unis. L'efficience des marchés des capitaux du Canada tirera profit de l'accès élargi des courtiers à l'enregistrement et

à la confirmation rapides et exacts d'opérations, de la capacité des courtiers à fournir à leurs courtiers compensateurs des instructions brèves et précises et de la capacité des courtiers à surveiller en direct l'enregistrement des opérations.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le • 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson Conseiller juridique principal La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Télécopieur : (416) 365-1984 Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940 Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS **mettra à l**a disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

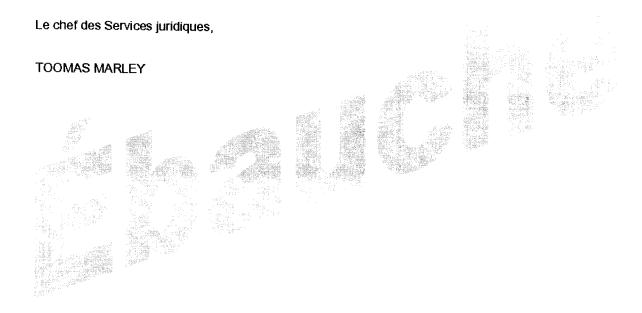
L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson Conseiller juridique principal La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Télécopieur : (416) 365-1984 Courriel : attention@cds.ca



ANNEXE « A » MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des* adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des* adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

1.2.1 Définitions

« <u>service</u> ACT » désigne le service de confirmation automatisé (*Automated Confirmation Transaction* service) de la NASD; (ACT)

« adhérent au service ACT » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (ACT Participant)

« documentation relative aux services transfrontaliers » désigne (i) les ententes conclues entre la CDS et la NSCC et la DTC de temps à autres, dans le but d'offrir des services transfrontaliers; (ii), les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre; et (iii) à l'égard d'un adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le service ACT, les conventions établies entre la CDS et la NASD de temps à autre dans le but d'offrir le service ACT et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NASD relatifs au service ACT en vigueur de temps à autre; (Cross-Border Documents)

« NASD » désigne la National Association of Securities Dealers, <u>Inc</u>. des États-Unis; *(NASD)*

« NASDAQ » désigne The NASDAQ Stock Market, marché boursier télématique électronique réglementé par la NASD.

1.6.1 Description générale

Le CDSX regroupe le service de dépôt et le service de règlement. Le service de dépôt est un service offert par la CDS au moyen duquel la CDS détient des valeurs admissibles au nom des adhérents. Le service de règlement est un service mis sur pied par la CDS pour offrir le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Seuls les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un

1.2.1 Définitions

« ACT » désigne le service de confirmation automatisé (Automated Confirmation Transaction service) de la NASD; (ACT)

« adhérent au service ACT » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (ACT Participant)

« documentation relative aux services transfrontaliers » désigne (i) les ententes condues entre la CDS et la NSCC et la DTC de temps à autres, dans le but d'offrir des services transfrontaliers; (ii), les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre: et (iii) à l'égard d'un adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le service ACT, les conventions établies entre la CDS et la NASD de temps à autre dans le but d'offrir le service ACT et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NASD relatifs au service ACT en vigueur de temps à autre; (Cross-Border Documents)

« NASD » désigne la National Association of Securities Dealers, Inc. des États-Unis; (NASD)

« NASDAQ » désigne The NASDAQ Stock Market, marché boursier télématique électronique réglementé par la NASD.

1.6.1 Description générale

Le CDSX regroupe le service de dépôt et le service de règlement. Le service de dépôt est un service offert par la CDS au moyen duquel la CDS détient des valeurs admissibles au nom des adhérents. Le service de règlement est un service mis sur pied par la CDS pour offrir le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Seuls les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujetti à des restrictions

adhérent à mandat restreint est assujetti à des restrictions d'utilisation du CDSX et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent le CDSX sont les adhérents au service NELTC et les agents des transferts adhérents. Certains adhérents utilisent les services transfrontaliers, lesquels ne font pas partie du CDSX.

1.7.1 Aperçu des services transfrontaliers

Tel que décrit à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains: L'American and Canadian Connection for Efficient Securities Settlement Service (ACCESS), le Service de liaison directe avec la DTC (SLDDTC) et le Service de liaison avec New York (SLNY). Seuls les adhérents peuvent utiliser les services transfrontaliers. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assuietti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont les adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers, la CDS offre des installations aux adhérents leur permettant d'effectuer des transactions régies par la Règle 10, telles qu'un virement transfrontalier ou un dépôt ACCESS.

2.1.2 Classement

Chaque adhérent est classé dans une catégorie. telle que la Banque du Canada, un prêteur, une fédération adhérente, un agent de règlement, un emprunteur ou un agent des transferts adhérent. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. La CDS nomme certains adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

d'utilisation du CDSX et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent le CDSX sont les adhérents au service NELTC et les agents des transferts adhérents. Certains adhérents utilisent les services transfrontaliers, lesquels ne font pas partie du CDSX.

1.7.1 Aperçu des services transfrontaliers

Tel que décrit à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains: L'American and Canadian Connection for Efficient Securities Settlement Service (ACCESS), le Service de liaison directe avec la DTC (SLDDTC) et le Service de liaison avec New York (SLNY). Seuls les adhérents peuvent utiliser les transfrontaliers. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un achérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujetti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont les adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers. la CDS offre des installations aux adhérents leur permettant d'effectuer des transactions régies par la Règle 10, telles qu'un virement transfrontalier ou un dépôt ACCESS.

2.1.2 Classement

Chaque adhérent est classé dans une catégorie. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. La CDS nomme certains adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs étrangers.

2.3.2 Catégories

(a) Adhérents à part entière et adhérents à mandat

de gardiens de valeurs étrangers.

2.3.2 Catégories

(a) Adhérents à part entière et adhérents à mandat restreint

Chaque adhérent est soit un adhérent à part entière soit un adhérent à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujetti à des restrictions d'utilisation des services offerts par la CDS, tel que stipulé dans les Règles applicables à une telle catégorie d'adhérents à mandat restreint.

(b) Catégories d'adhérents à part entière

La CDS classe chaque adhérent à part entière dans l'une des catégories suivantes :

(ai) Banque du Canada

(b<u>ii)</u> Prêteur

- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (i1) être une institution financière;
- (#2) étre membre adhérent ou adhérentcorrespondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation;
- (iii3) avoir un capital d'au moins un milliard de dollars;
- (₩4) être un utilisateur du STPGV:
- (eiii) Fédération adhérente
- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (i1) être une institution financière;
- (#2) être adhérent-correspondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation (« fédération adhérente active ») ou être membre de

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des* adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

restreint

Chaque adhérent est soit un adhérent à part entière soit un adhérent à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujetti à des restrictions d'utilisation des services offerts par la CDS, tel que stipulé dans les Règles applicables à une telle catégorie d'adhérents à mandat restreint.

- (b) Catégories d'adhérents à part entière
- La CDS classe chaque adhérent à part entière dans l'une des catégories suivantes :
- (i) Banque du Canada
- (ii) Prêteur
- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (1) être une institution financière:
- (2) etre membre adhérent ou adhérentcorrespondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation:
- (3) avoir un capital d'au moins un milliard de dollars;
- (4) être un utilisateur du STPGV;
- (iii) Fédération adhérente
- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (1) être une institution financière;
- (2) être adhérent-correspondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation (« fédération adhérente active ») ou être membre de l'Association canadienne des paiements et soit être membre du groupe pour lequel une fédération adhérente active joue le rôle d'adhérent-correspondant de groupe au sein de l'Association canadienne des paiements ou un membre

l'Association canadienne des paiements et soit être membre du groupe pour lequel une fédération adhérente active joue le rôle d'adhérent-correspondant de groupe au sein de l'Association canadienne des paiements ou un membre adhérent indirect ayant désigné une fédération adhérente active pour être son agent de compensation au sein de l'Association canadienne des paiements;

- (iii3) avoir un capital qui, cumulé à celui d'une fédération adhérente active et à celui de toutes ses autres fédérations adhérentes, s'élève au moins à un milliard de dollars (doit être exclu du calcul du capital d'une fédération adhérente tout placement dans toute autre fédération adhérente qui fait partie du capital de cette autre fédération adhérente, si son capital et celui de cette autre fédération adhérente sont cumulés);
- (i¥4) s'il est une fédération adhérente active, être un utilisateur du STPGV;
- (div) Agent de règlement
- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (#1) être une institution financière;
- (#2) être membre adhérent ou adhérentcorrespondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation; ou être sous-adhérent de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement avec un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe;
- (#3) avoir un capital d'au moins 100 millions de dollars;
- (e) Agent des transferts adherent

si l'adhérent répend aux exigences décrites à la Règle 11.2.2;

ΔЦ

- (g) Adhérent au service NELTC
- si l'adhérent répend aux exigences décrites à la

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

adhérent indirect ayant désigné une fédération adhérente active pour être son agent de compensation au sein de l'Association canadienne des paiements;

- (3) avoir un capital qui, cumulé à celui d'une fédération adhérente active et à celui de toutes ses autres fédérations adhérentes, s'élève au moins à un milliard de dollars (doit être exclu du calcul du capital d'une fédération adhérente tout placement dans toute autre fédération adhérente qui fait partie du capital de cette autre fédération adhérente, si son capital et celui de cette autre fédération adhérente sont cumulés);
- (4) s'il est une fédération adhérente active, être un utilisateur du STPGV;
- (iv) Agent de règlement
- si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- (1) être une institution financière:
- (2) être membre adhérent ou adhérentcorrespondant de groupe de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation; ou être sous-adhérent de l'Association canadienne des paiements et donc avoir un compte de règlement avec un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe;
- (3) avoir un capital d'au moins 100 millions de dollars;

ou

(v) Emprunteur

si l'adhérent ne répond pas aux exigences d'une des catégories précédemment décrites ou si l'adhérent ne choisit pas d'être classé dans l'une des catégories précédemment décrites, il est classé à titre d'emprunteur.

Un adhérent à part entière ne peut être classé à titre d'agent des transferts adhérent, d'adhérent au service ACT ou d'adhérent au service NELTC.

(c) Catégories d'adhérents à mandat restreint

Règle 12.2.3.

ou

(hv) Emprunteur

si l'adhérent ne répond pas aux exigences d'une des catégories précédemment décrites ou si l'adhérent ne choisit pas d'être classé dans l'une des catégories précédemment décrites, il est classé à titre d'emprunteur.

Un adhérent à part entière ne peut être classé à titre d'agent des transferts adhérent, d'adhérent au service ACT ou d'adhérent au service NELTC.

(c) Catégories d'adhérents à mandat restreint

La CDS classe chaque adhérent à mandat restreint qui répond aux exigences décrites à la Règle 11.2.2 à titre d'agent des transferts adhérent. La CDS classe chacun des autres adhérents à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :

(i) adhérent au service NELTC si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.

(ii) adhérent au service ACT si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.12.

2.4.7 Agent des transferts adhérent et adhérent au service NELTC Adhérents à mandat restreint

(a) Agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent ne peut :

- effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges;
- (ii) établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (iii) avoir recours à des marges de crédit

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des* adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

La CDS classe chaque adhérent à mandat restreint qui répond aux exigences décrites à la Règle 11.2.2 à titre d'agent des transferts adhérent. La CDS classe chacun des autres adhérents à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :

- (i) adhérent au service NELTC
- si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.
- (ii) adhérent au service ACT si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.12.

2.4.7 Adhérents à mandat restreint

(a) Agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent ne peut :

- (i) effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ou défenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges;
- établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (iii) avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;
- (iv) utiliser les fonctions ACCESS, RNC ou DetNet:
- agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs;
- (vi) agir à titre de gardien.
- (b) Adhérent au service NELTC

Un adhérent au service NELTC :

 peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de adhérents reflétant l'adoption des modifications changement les modifications proposées proposées établies par un prêteur ou par la fédération ne peut effectuer des règlements adhérente active: entraînant un solde débiteur à son compte de fonds: (iv) utiliser les fonctions ACCESS, RNC ou (iii) ne peut déposer ou retirer des valeurs: DetNet: ne peut établir des marges de crédit en (iv) (V) agir à titre de responsable de l'activation faveur d'autres adhérents: d'ISIN ou de responsable de la validation ne peut avoir recours à des marges de (V) de valeurs; crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active: (vi) agir à titre de gardien. (Vi) ne peut utiliser aucune fonction de la (b) Adhérent au service NELTC contrepartie centrale: (iiv) ne peut agir à titre de responsable de Un adhérent au service NELTC : l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du (i) peut effectuer des règlements ou détenir traitement des droits et privilèges ou des valeurs créditées à son grand livre d'agent dépositaire au CDSX pour une uniquement dans le cadre de transferts de valeur: 4,75 comptes de dients: (Viii) ne peut agir à titre de gardien. (ii) peut effectuer des rèalements entraînant un solde débiteur à son compte (c) Adhérent au service ACT de fonds: Un adhérent au service ACT qui n'est pas ne peut déposer ou retirer des valeurs; (iii) également un adhérent au service NELTC ne peut (iv) utiliser le CDSX. ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents: ne peut avoir recours à des marges de (v) 5.1.9 Rôle de l'adhérent au service NELTC crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active: Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas (VI) ne peut utiliser aucune fonction de la également un adhérent au service NELTC : contrepartie centrale; (vii) ne peut agir à titre de responsable de n'accorde ni n'utilise de marge de crédit; (a) l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du (b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de traitement des droits et privilèges ou fonds: d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur: (C) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie; (viii) ne peut agir à titre de gardien. (c) Adhérent au service ACT (d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit; <u>Un adhérent au service ACT qui n'est pas</u> également un adhérent au service NELTC ne (e) n'accorde aucune sûreté en faveur de peut utiliser le CDSX. la CDS: **(f)** n'est pas assujetti à un plafond de 5.1.9 Rôle de l'adhérent au service NELTC fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions: et Nonobstant les dispositions de la présente

Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est

pas également un adhérent au service NELTC :

- (a) <u>n'accorde ni n'utilise de marge de</u> crédit;
- (b) <u>n'est pas membre d'un groupe de crédit</u> <u>de fonds;</u>
- (c) <u>n'est pas membre d'un groupe de crédit</u> de catégorie;
- (d) <u>ne fait aucune contribution à quelque</u> fonds ou fonds commun de garantie que ce soit;
- (e) <u>n'accorde aucune sûreté en faveur de</u> la CDS;
- (f) <u>n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions; et</u>
- (g) <u>n'est pas tenu de répondre aux</u> exigences de la vérification de la VGG.

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

 (g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.

10.1.3 Adhérents aux services transfrontaliers

Un adhérent peut présenter une demande d'adhésion, conformément à la Règle 2.2.2, à un ou plusieurs services transfrontaliers. Lorsque la demande d'adhésion est acceptée, l'adhérent devient un adhérent aux services transfrontaliers. L'adhérent à un service transfrontalier qui utilise un service de liaison est un adhérent à un service de liaison, et celui Celui qui utilise le service ACCESS est un adhérent au service ACCESS. Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison ayant un mandat restreint. Un adhérent admissible (qui ne doit obligatoirement être un adhérent à un service transfrontalier) peut être désigné par un adhérent à un service de liaison pour être son agent payeur désigné à l'égard d'un service de liaison.

10.1.4 Documentation relative aux services transfrontaliers, à la DTC et à la NSCC

Dans le but d'offrir des services transfrontaliers et les dispositifs afférents régis par la présente

10.1.3 Adhérents aux services transfrontaliers

Un adhérent peut présenter une demande d'adhésion, conformément à la Règle 2.2.2, à un ou plusieurs services transfrontaliers. Lorsque la demande d'adhésion est acceptée, l'adhérent devient un adhérent aux services transfrontaliers. L'adhérent à un service transfrontalier qui utilise un service de liaison est un adhérent à un service de liaison. Celui qui utilise le service ACCESS est un adhérent au service ACCESS. Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison ayant un mandat restreint. Un adhérent admissible (qui ne doit obligatoirement être un adhérent à un service transfrontalier) peut être désigné par un adhérent à un service de liaison pour être son agent payeur désigné à l'égard d'un service de liaison.

10.1.4 Documentation relative aux services transfrontaliers, à la DTC et à la NSCC

Dans le but d'offrir des services transfrontaliers et les dispositifs afférents régis par la présente

Règle 10, la CDS est membre de la NSCC et de la DTC, a signé un certain nombre de conventions avec la NSCC et la DTC et, à titre de membre de la NSCC et de la DTC, a accepté de se conformer à ces conventions et aux règles, statuts, procédés et méthodes, ainsi qu'aux autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre. Ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences (ainsi que les documents ACT dont il est fait référence à la Règle 10.1.5) sont appelés « documentation relative aux services transfrontaliers ». Nonobstant toute disposition de la présente Règle 10 et sous réserve de la Règle 3.3.10, la CDS offrira les services transfrontaliers et les dispositifs afférents décrits dans la présente Règle 10 tant i) que la CDS continuera d'être membre de la NSCC et de la DTC, ii) que l'adhésion de la CDS lui permettra de fournir de tels services transfrontaliers et de tels dispositifs afférents et iii) qu'aucune modification ne sera apportée à la documentation relative aux services transfrontaliers et qu'aucune mesure ne sera entreprise par la DTC ou la NSCC qui empêcherait la prestation de tels services et dispositifs ou la rendrait, aux yeux de la CDS, impossible, irréalisable ou indûment coûteuse.

10.1.5 Service automatisé de confirmation de transactions

La National Association of Securities Dealers (NASD) offre le service automatisé de confirmation de transactions, le service ACT, pour enregistrer et confirmer certaines transactions ainsi que pour transmettre des instructions de règlement pour ces transactions. Conformément à une entente entre la CDS et la NASD, la CDS cautionne les adhérents aux services transfrontaliers pour l'utilisation du service ACT. Un adhérent à un service transfrontalier peut faire une demande d'adhésion au service ACT. En ce qui concerne l'adhérent à un service transfrontalier qui utilise le service ACT, les conventions existant entre la CDS et la NASD en vigueur de temps à autre afin d'offrir le service ACT, et les règles, statuts, procédés et méthodes. ainsi que les autres exigences de la NASD relativement au service ACT, ayant effet de temps à autre, font partie de la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.2.4 Conflit

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

Règle 10, la CDS est membre de la NSCC et de la DTC, a signé un certain nombre de conventions avec la NSCC et la DTC et, à titre de membre de la NSCC et de la DTC, a accepté de se conformer à ces conventions et aux règles, statuts, procédés et méthodes, ainsi qu'aux autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre. Ces conventions, règles, statuts, procédés et méthodes et autres exigences (ainsi que les documents ACT dont il est fait référence à la Règle 10.1.5) sont appelés « documentation relative aux services transfrontaliers ». Nonobstant toute disposition de la présente Règle 10 et sous réserve de la Règle 3.3.10, la CDS offrira les services transfrontaliers et les dispositifs afférents décrits dans la présente Règle 10 tant i) que la CDS continuera d'être membre de la NSCC et de la DTC, ii) que l'adhésion de la CDS lui permettra de fournir de tels services transfrontaliers et de tels dispositifs afférents et iii) qu'aucune modification ne sera apportée à la documentation relative aux services transfrontaliers et qu'aucune mesure ne sera entreprise par la DTC ou la NSCC qui empecherait la prestation de tels services et dispositifs ou la rendrait, aux yeux de la CDS. impossible, irréalisable ou indûment coûteuse.

10.1.5 Service automatisé de confirmation de transactions

La National Association of Securities Dealers (NASD) offre le service automatisé de confirmation de transactions, le service ACT, pour enregistrer et confirmer certaines transactions ainsi que pour transmettre des instructions de règlement pour ces transactions. Conformément à une entente entre la CDS et la NASD, la CDS cautionne les adhérents aux services transfrontaliers pour l'utilisation du service ACT. Un adhérent à un service transfrontalier peut faire une demande d'adhésion au service ACT. En ce qui concerne l'adhérent à un service transfrontalier qui utilise le service ACT, les conventions existant entre la CDS et la NASD en vigueur de temps à autre afin d'offrir le service ACT, et les règles, statuts, procédés et méthodes, ainsi que les autres exigences de la NASD relativement au service ACT, ayant effet de temps à autre, font partie de la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.2.4 Conflit

Chaque adhérent reconnaît que la CDS, à titre de l Chaque adhérent reconnaît que la CDS, à titre de

membre de la NSCC et de la DTC et d'utilisateur du service ACT, doit respecter la documentation relative aux services transfrontaliers et s'y conformer. Dans les cas où les obligations de la CDS entrent en conflit avec ses obligations en vertu des Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS doit se conformer à ses obligations en vertu de la documentation relative aux services transfrontaliers, et que cette conformité ne doit pas être considérée comme une défaillance de la CDS, en vertu des Règles.

10.6.1 Sûretés accordées en faveur de la CDS

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'accorde pas de sûreté à la CDS. Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent aux services transfrontaliers et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent services 2HIX transfrontaliers envers elle découlant de temps à autre en vertu des Règles (que ces obligations découlent d'un service transfrontailer ou autre), chaque adhérent aux services transfrontaliers à part entière accorde une sûreté à la CDS, met en gage, grève et cède à la CDS :

- (a) toutes les valeurs créditées à un compte du SLNY ou à un compte du SLDDTC d'un adhérent aux services transfrontaliers ou qui est partie à un virement transfrontalier et la totalité des fonds dus relativement à ces comptes ou à toute transaction transfrontalière ou virement transfrontalier;
- (b) toutes les contributions aux fonds de services de liaison effectuées à un fonds de service de liaison par l'adhérent aux services transfrontaliers (si l'adhérent aux services transfrontaliers utilise un service de liaison);
- (c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers; et
- (d) tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant des valeurs, des contributions aux fonds de services de liaison en espèces et des garanties particulières aux services transfrontaliers.

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des* adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

membre de la NSCC et de la DTC et d'utilisateur du service ACT, doit respecter la documentation relative aux services transfrontaliers et s'y conformer. Dans les cas où les obligations de la CDS entrent en conflit avec ses obligations en vertu des Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS doit se conformer à ses obligations en vertu de la documentation relative aux services transfrontaliers, et que cette conformité ne doit pas être considérée comme une défaillance de la CDS, en vertu des Règles.

10.6.1 Sûretés accordées en faveur de la CDS

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'accorde pas de soreté à la CDS. Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Rècles de temps à autre à la CDS par l'adhérent aux services transfrontaliers et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent aux services transfrontaliers envers elle découlant de temps à autre en vertu des Règles (que ces obligations découlent d'un service transfrontalier ou autre), chaque adhérent aux services transfrontaliers à part entière accorde une sûreté à la CDS, met en gage, grève et cède à la CDS :

- (a) toutes les valeurs créditées à un compte du SLNY ou à un compte du SLDDTC d'un adhérent aux services transfrontaliers ou qui est partie à un virement transfrontalier et la totalité des fonds dus relativement à ces comptes ou à toute transaction transfrontalière ou virement transfrontalier;
- (b) toutes les contributions aux fonds de services de liaison effectuées à un fonds de service de liaison par l'adhérent aux services transfrontaliers (si l'adhérent aux services transfrontaliers utilise un service de liaison);
- (c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers; et
- (d) tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant des valeurs, des contributions aux fonds de services de liaison en espèces et des garanties particulières aux services transfrontaliers.

(collectivement nommées, « garantie relative aux services transfrontaliers ».)

Les sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6.1 persistent à la suspension, à la résiliation de la convention d'adhésion et au retrait de l'adhérent des services transfrontaliers. En plus des sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6, et dans la mesure où toute sûreté accordée par la présente Règle 10.6 est régie par les lois de la province du Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS conformément aux modalités établies dans la Règle 5.2.

10.7.1 Fonds de service de liaison et fonds ACCESS

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque adhérent à un service de liaison à part entière est un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque membre d'un groupe de fonds de service de liaison accepte de payer à la CDS sa quote-part, conformément à la Règle 10.8, de certaines obligations de chaque autre membre suspendu. Chaque membre d'un groupe de catégorie de fonds de service de liaison effectue les contributions au fonds de service de liaison établi pour ce groupe de crédit de fonds de service de liaison. Les fonds de service de liaison sont nommés fonds du SLNY et fonds du SLDDTC. Chaque adhérent au service ACCESS utilise la fonction ACCESS du CDSX, est membre du groupe de crédit de fonds établi pour la fonction ACCESS et effectue des contributions au fonds du service ACCESS du CDSX (ce fonds n'est pas un fonds de service de liaison).

10.8.1 Paiement par un groupe de crédit de fonds de service de llaison

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque adhérent à un service de liaison à part entière est un membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison pour chaque service de liaison dont il fait usage. Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent à un service de liaison défaillant membre ou ancien membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison le montant d'une obligation qu'il a envers

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

(collectivement nommées, « garantie relative aux services transfrontaliers ».)

Les sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6.1 persistent à la suspension, à la résiliation de la convention d'adhésion et au retrait de l'adhérent des services transfrontaliers. En plus des sûretés créées en vertu de la présente Règle 10.6, et dans la mesure où toute sûreté accordée par la présente Règle 10.6 est régie par les lois de la province du Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS conformément aux modalités établies dans la Règle 5.2.

10.7.1 Fonds de service de liaison et fonds ACCESS

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque adhérent à un service de liaison à part entière est un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque membre d'un groupe de fonds de service de liaison accepte de payer à la CDS sa quote-part, conformément à la Règle 10.8, de certaines obligations de chaque autre membre suspendu. Chaque membre d'un groupe de catégorie de fonds de service de liaison effectue les contributions au fonds de service de liaison établi pour ce groupe de crédit de fonds de service de liaison. Les fonds de service de liaison sont nommés fonds du SLNY et fonds du SLDDTC. Chaque adhérent au service ACCESS utilise la fonction ACCESS du CDSX, est membre du groupe de crédit de fonds établi pour la fonction ACCESS et effectue des contributions au fonds du service ACCESS du CDSX (ce fonds n'est pas un fonds de service de liaison).

10.8.1 Palement par un groupe de crédit de fonds de service de liaison

Un adhérent au service ACT à mandat restreint n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison. Chaque adhérent à un service de liaison à part entière est un membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison pour chaque service de liaison dont il fait usage. Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent à un service de liaison défailtant membre ou ancien membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison le montant d'une obligation qu'il a envers

elle découlant de l'utilisation d'un service de liaison par un adhérent à un service de liaison défaillant, chaque autre membre de ce groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser à la CDS, à sa demande, sa quote-part de l'obligation. Si un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison omet ou refuse de payer sa quote-part de l'obligation conformément à la présente Règle, il est considéré comme un « adhérent à un service de liaison défaillant subséquent ». Chaque autre membre de groupe de crédit de fonds de service de liaison ayant effectué le paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent est considéré comme un « obligé du service de liaison ». Chaque autre membre de groupe de crédit de fonds de service de liaison, à la demande de la CDS, doit payer à la CDS sa quote-part de l'obligation de cet adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les cas où d'autres membres omettent ou refusent de verser leur quote-part respective d'une obligation, jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS ait été payé. Les mentions d'adhérents à des services de liaison défaillants ou d'obligés du service de liaison concernent également les adhérents à des services de liaison défaillants subséquents ou les membres de groupe de crédit de fonds au service de liaison qui payent à la CDS leur quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, respectivement, avec les adaptations nécessaires. Les membres d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison n'ont aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'usage que fait cet adhérent d'une autre fonction ou d'un autre service.

10.12 Adhérents au service ACT

10.12.1 Adhérents à mandat restreint

Tel qu'il est décrit dans la présente Règle 10.12, un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison à mandat restreint. Un adhérent au service ACT est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

elle découlant de l'utilisation d'un service de liaison par un adhérent à un service de liaison défaillant, chaque autre membre de ce groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser à la CDS, à sa demande, sa quote-part de l'obligation. Si un membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison omet ou refuse de payer sa quote-part de l'obligation conformément à la présente Règle, il est considéré comme un « adhérent à un service de liaison défaillant subséquent ». Chaque autre membre de groupe de crédit de fonds de service de liaison ayant effectué le paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent est considéré comme un « obligé du service de liaison ». Chaque autre membre de groupe de crédit de fonds de service de liaison, à la demande de la CDS, doit payer à la CDS sa quote-part de l'obligation de cet adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les cas où d'autres membres omettent ou refusent de verser leur quote-part respective d'une obligation, jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS ait été payé. Les mentions d'adhérents à des services de liaison défaillants ou d'obligés du service de liaison concernent également les adhérents à des services de liaison défaillants subséquents ou les membres de groupe de crédit de fonds au service de liaison qui payent à la CDS leur quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, respectivement, avec les adaptations nécessaires. Les membres d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison n'ont aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'usage que fait cet adhérent d'une autre fonction ou d'un autre service.

10.12 Adhérents au service ACT

10.12.1 Adhérents à mandat restreint

Tel qu'il est décrit dans la présente Règle 10.12, un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et, par conséquent, il est également un adhérent à un service de liaison à mandat restreint. Un adhérent au service ACT est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux Règles à l'intention

Règles à l'intention des adhérents. Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle que modifiée par la présente Règle 10.12.

10.12.2 Admissibilité

Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère ou un organisme public ou, encore, qui est un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint. Un adhérent à part entière ou un agent des transferts adhérent à mandat restreint n'est pas admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint.

10.12.3 Critères et normes d'adhésion

À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, d'une facon qu'elle luge satisfaisante, qu'il respecte la totalité des critères et des normes établis à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient (institution financière réglementée, institution étrangère, organisme public ou adhérent au service NELTC, selon le cas).

10.12.4 Fonctionnalité

Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint et ses activités sont limitées à ce qui suit.

(a) Service ACT

Un adhérent au service ACT peut utiliser le service ACT conformément à la Règle 10.1.5.

(b) Compte de service de liaison

La CDS offre à chaque adhérent au service ACT d'utiliser au moins un compte du SLNY, et ce, aux seules fins d'enregistrement, de confirmation et de rapprochement des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT. Avant la date de règlement, la totalité des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT est virée au compte du SLNY de son

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

des adhérents. Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle que modifiée par la présente Règle 10.12.

10.12.2 Admissibilité

Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère ou un organisme public ou, encore, qui est un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint. Un adhérent à part entière ou un agent des transferts adhérent à mandat restreint n'est pas admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service ACT à mandat restreint.

10.12.3 Critères et conditions d'adhésion

À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il respecte la totalité des critères et des normes établis à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient (institution financière réglementée, institution étrangère, organisme public ou adhérent au service NELTC, selon le cas).

10.12.4 Fonctionnalité

Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint et ses activités sont limitées à ce qui suit.

(a) Service ACT

Un adhérent au service ACT peut utiliser le service ACT conformément à la Règle 10.1.5.

(b) Compte de service de liaison

La CDS offre à chaque adhérent au service ACT d'utiliser au moins un compte du SLNY, et ce, aux seules fins d'enregistrement, de confirmation et de rapprochement des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT. Avant la date de règlement, la totalité des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT est virée au compte du SLNY de son courtier compensateur désigné et est traitée et réglée au moyen de ce compte. Aucune transaction n'est réglée au moyen du

courtier compensateur désigné et est traitée et réglée au moyen de ce compte. Aucune transaction n'est réglée au moyen du compte du SLNY d'un adhérent au service ACT, aucune valeur n'est détenue ou livrée au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT et aucun paiement n'est effectué au ou à partir du compte du SLNY d'un adhérent au service ACT. Les comptes du SLNY d'un adhérent au service ACT sont assujettis à l'ensemble des dispositions de la Règle 10.3, telle que modifiée par la présente Règle.

10.12.5 Courtier compensateur désigné

(a) Nomination et annulation de nomination

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le système ACT aux fins d'enregistrement ou de confirmation de transactions, sauf s'il a désigné un courtier compensateur pour régler de telles opérations par l'intermédiaire de la NSCC. Un courtier compe**nsat**eur désigné est un adhérent aux services transfrontaliers à part entière qui utilise le Service de liaison avec New York. Un adhérent au service ACT nomme un courtier compensateur désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un courtier compensateur désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte une telle nomination. Un adhérent au service ACT annule la nomination d'un courtier compensateur désigné en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité du courtier compensateur désigné comme remplacant. Un courtier compensateur désigné cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service ACT en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service ACT et le courtier compensateur désigné qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de <u>l'annulation proposée de la nomination. La </u> <u>nomination</u> <u>d'un</u> <u>courtier</u> <u>compensateur</u> désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par le courtier compensateur désigné. L'annulation de la nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service ACT ou le courtler compensateur désigné informe la CDS de ladite

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

compte du SLNY d'un adhérent au service ACT, aucune valeur n'est détenue ou livrée au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT et aucun paiement n'est effectué au ou à partir du compte du SLNY d'un adhérent au service ACT. Les comptes du SLNY d'un adhérent au service ACT sont assujettis à l'ensemble des dispositions de la Règle 10.3, telle que modifiée par la présente Règle.

10.12.5 Courtier compensateur désigné

(a) Nomination et annulation de nomination

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le système ACT aux fins d'enregistrement ou de confirmation de transactions, sauf s'il a désigné un courtier compensateur pour régler de telles opérations par l'intermédiaire de la NSCC. Un courtier compensateur désigné est un adhérent aux services transfrontaliers à part entière qui utilise le Service de liaison avec New York. Un adhérent au service ACT nomme un courtier compensateur désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un courtier compensateur désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte une telle nomination. Un adhérent au service ACT annule la nomination d'un courtier compensateur désigné en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité du désigné proposé comme compensateur remplacant. Un courtier compensateur désigné cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service ACT en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service ACT et le courtier compensateur désigné qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de l'annulation proposée de la nomination. La nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par le courtier compensateur désigné. L'annulation de la nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service ACT ou le courtier compensateur désigné informe la CDS de ladite annulation.

(b) Règlement d'opérations

annulation.

(b) Règlement d'opérations

Le courtier compensateur désigné d'un adhérent au service ACT est responsable du règlement de la totalité des opérations exécutées par ledit adhérent au service ACT et enregistrées à son compte du SLNY pendant toute la durée de sa nomination, y compris la totalité des opérations exécutées qui ne sont pas encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation de sa nomination.

10.12.6 Limitation des obligations

Un adhérent au service ACT :

- (a) <u>n'est pas membre d'un groupe de crédit de</u> <u>fonds de service de liaison;</u>
- (b) ne fait aucune contribution au fonds de service de liaison pour quelque fonds de service de liaison que ce solt; et
- (c) <u>n'accorde aucune sûreté en faveur de la</u> <u>CDS.</u>

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées

Le courtier compensateur désigné d'un adhérent au service ACT est responsable du règlement de la totalité des opérations exécutées par ledit adhérent au service ACT et enregistrées à son compte du SLNY pendant toute la durée de sa nomination, y compris la totalité des opérations exécutées qui ne sont pas encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation de sa nomination.

10.12.6 Limitation des obligations

Un adhérent au service ACT :

- (a) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison;
- (b) ne fait aucune contribution au fonds de service de liaison pour quelque fonds de service de liaison que ce soit; et
- (c) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS.